



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n°2023/BPEF/103

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Mars-de-Coutais et Port-Saint-Père et incluses dans le périmètre d'études du projet de réalisation de la liaison cyclable 051 entre Bouaye et Saint-Mars-de-Coutais en vue de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la délibération de l'assemblée du conseil départemental de la Loire-Atlantique en date du 12 décembre 2022 – dossier programme pluriannuel des investissements routiers et cyclables - approuvant le schéma cyclable révisé visant à relier toutes les communes de Loire-Atlantique par un itinéraire cyclable du quotidien ;

VU la demande présentée le 18 septembre 2023 par le Département de la Loire-Atlantique à l'effet d'obtenir, au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Mars-de-Coutais et Port-Saint-Père, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable 051 entre Bouaye et Saint-Mars-de-Coutais, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032 ;

VU la liste des intervenants susceptibles de pénétrer dans la zone concernée, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'études concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études précitées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Département de la Loire-Atlantique, ainsi que les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur les communes de Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Mars-de-Coutais et Port-Saint-Père, afin de réaliser des études techniques, réglementaires et environnementales nécessaires au projet de réalisation de la liaison cyclable 051 entre Bouaye et Saint-Mars-de-Coutais, dans le cadre du nouveau schéma départemental d'aménagement de liaisons cyclables 2022-2032.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui peuvent entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Mars-de-Coutais et Port-Saint-Père.**

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans les communes concernées, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans les communes concernées, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les maires des communes précitées, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants desdites communes sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les investigations de terrain.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au **31 octobre 2028** ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché immédiatement dans les communes de Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Mars-de-Coutais et Port-Saint-Père. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

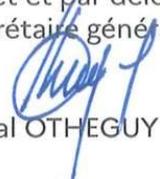
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, les maires des communes de Bouaye, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, Saint-Mars-de-Coutais et Port-Saint-Père, le président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Liste non exhaustive des agents du Département et entreprises susceptibles d'intervenir dans les périmètres concernés

Entreprises	Missions
Agents du service études techniques opérationnelles du Département de Loire-Atlantique (DI/SDE) 3 quai Ceineray à Nantes	<i>Recherche de tracés, levés topographiques et acquisitions foncières</i>
Agents du service aménagement de la délégation Nantes 26 bd Victor Hugo à Nantes	<i>Études techniques détaillées</i>
Agents du service aménagement de la délégation Vignoble 2 cours des Marches de Bretagne à Clisson	
Agents du service aménagement de la délégation Châteaubriant 29 route de Nantes à Nozay	
Agents du service aménagement de la délégation Saint-Nazaire 8 place Pierre Sémard à Saint-Nazaire	
HARDY Environnement 37 rue Pierre de Coubertin – Le Bois jaune à Ancenis (accord-cadre K199NC)	<i>Prestations environnementales</i>
GEOFIT Expert 1 route de Gachet – CS 90711 à Nantes (marché L380NC)	<i>Réalisation de prestations de géomètre-expert liées à l'établissement des documents parcellaires nécessaires aux acquisitions foncières</i>
ARTELIA 2 impasse Claude Nougaro à Saint-Herblain SAFOLIA / AGEIS 56 rue du Pdt Paul Doumer à Cholet 2LM / HARDY Environnement 18 rue du Pâtis à La Haie-Fouassière (accord-cadre M400NC)	<i>Études techniques, réglementaires et environnementales liées à la mise en œuvre du programme cyclable</i>
SEGED ZA de la Laouve à St Maximin la Sainte Baume ARTELIA 2 impasse Claude Nouagro à Saint-Herblain SYSTRA 72-76 rue Henry Farman à Paris (75015) (accord-cadre M419NC)	<i>Études environnementales portant sur des projets routiers et cyclables</i>
GINGER CEBTP 23 rue Jan Palach 44220 COUERON APC Ingénierie PA de la Biliais Deniaud – 3 rue Albert de Dion à Vigneux-de-Bretagne Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais à Pont-Saint-Martin (marché L381NC)	<i>Études et essais géotechniques sur la voirie départementale</i>

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/103 en date du 17 octobre 2023

A NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET,

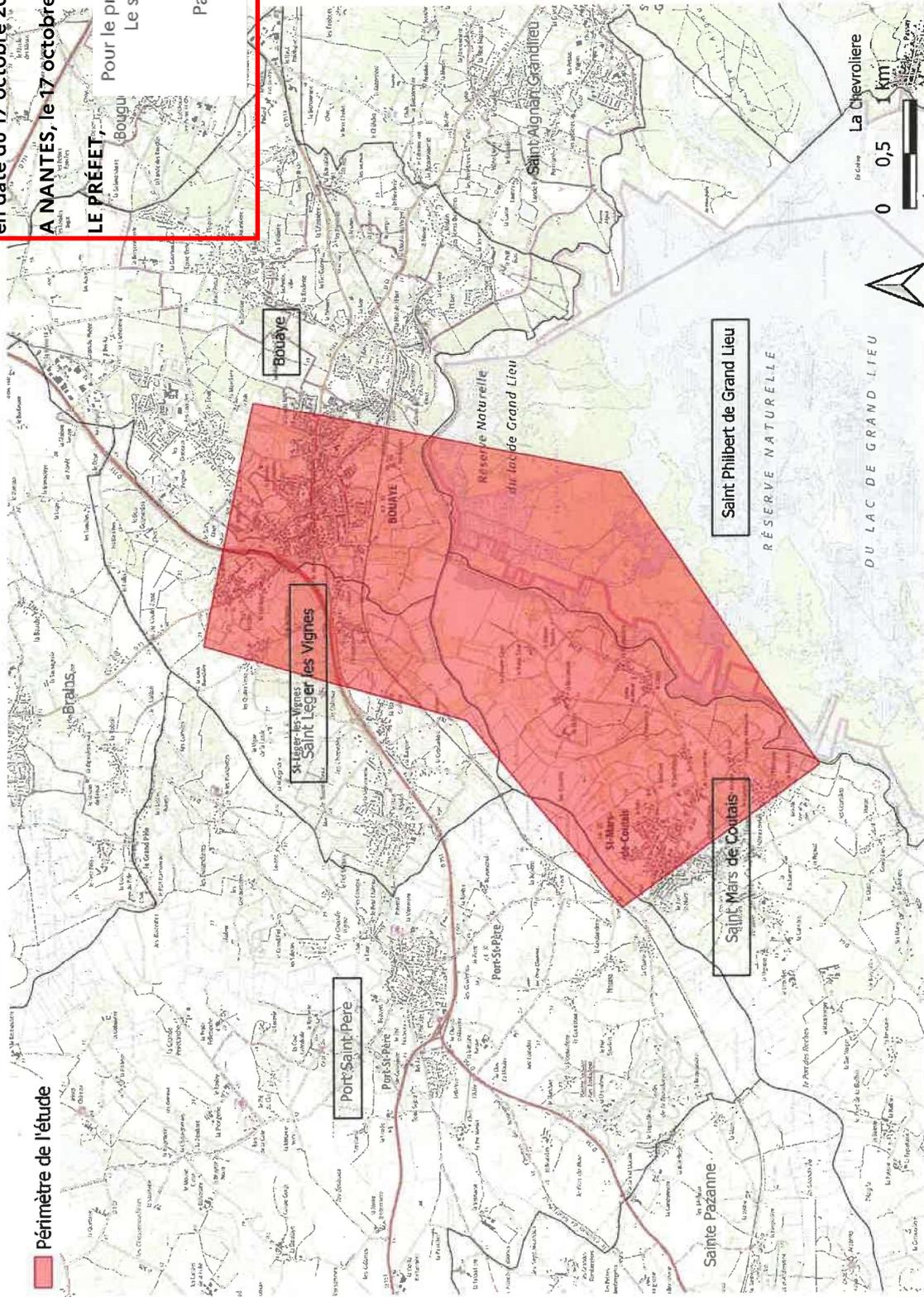
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Liaison 051 : Bouaye – Saint-Mars-de-Coutais

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/103 en date du 17 octobre 2023

 Périmètre de l'étude



A NANTES, le 17 octobre 2023

LE PRÉFET

Boisguin
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY